

m'a rendu conscient de la force de notre pays et de ses immenses virtualités. J'ai exposé nos problèmes, tout en étant persuadé que pour les surmonter, il nous faudra y faire face avec hardiesse et détermination.

Notre programme financier n'est pas formulé dans un esprit de suffisance. En présentant nos propositions d'ordre financier, nous avons envisagé hardiment les réalités qui nous entourent. Nous avons présenté un programme solide, sur le plan fiscal, en vue de réduire le chômage et de ramener la prospérité.

Au cours de la dernière campagne électorale, nous avons entrepris, mes collègues et moi, d'exposer à la population les faits tels qu'ils sont. Nous avons dit—et le premier ministre, pour sa part, l'a répété maintes fois—que s'il nous fallait prendre des décisions difficiles et désagréables, nous n'hésiterions pas à le faire. Un certain nombre de ces décisions ont été annoncées ce soir. Elles ont été prises avec la conviction que la Chambre les appuiera. Elles ont été prises avec l'espoir que la population du Canada leur accordera son appui. Et elles ont été prises avec l'assurance que tous ensemble, en envisageant l'avenir avec fermeté et courage, nous parviendrons à rétablir la prospérité et la sécurité pour nous, pour nos enfants et pour le pays tout entier.

Je vais déposer maintenant, monsieur l'Orateur, toutes les résolutions budgétaires dont j'ai fait mention, ainsi que certaines propositions qui ne sont pas formulées de façon précise dans le présent exposé.

RÉSOLUTIONS

La loi de l'impôt sur le revenu

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi de l'impôt sur le revenu et de statuer, entre autres choses:

1. Que, à l'égard de nouveaux biens susceptibles de dépréciation et compris dans une catégorie prescrite acquis au cours de la période de 24 mois commençant le 14 juin 1963, les allocations du coût en capital sont calculées selon la méthode de l'allocation uniforme à un taux prescrit n'excédant pas 50 p. 100 par année d'imposition en vue d'une entreprise de fabrication ou de transformation au Canada et si ledit contribuable est

a) un particulier qui a résidé au Canada pendant une période d'au moins 183 jours durant l'année, ou

[L'hon. M. Gordon.]

b) une corporation qui, au dernier jour de l'année, était une corporation présentant un certain degré de propriété et de contrôle canadiens et, aux fins du présent alinéa,

c) une corporation présentant un certain degré de propriété et de contrôle canadiens à un moment donné si, pendant toute la période de 60 jours précédant immédiatement ce moment, elle remplissait les conditions suivantes:

(i) la corporation résidait au Canada,

(ii) au moins 25 p. 100 de ses actions délibérantes appartenaient en usufruit à une ou plusieurs personnes résidant au Canada, à une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou à une combinaison des deux, et

(iii) si 51 p. 100 au moins de ses actions délibérantes n'appartenaient pas en usufruit à une ou plusieurs personnes résidant au Canada, à une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou à une combinaison des deux, le nombre des administrateurs de la corporation qui résidaient au Canada et que la corporation n'employait pas à d'autres titres qu'à celui d'administrateurs n'était pas moindre que la proportion du nombre total des membres du conseil d'administration de la corporation que l'ensemble des actions délibérantes de la corporation appartenant en usufruit à des personnes résidant au Canada et à des corporations contrôlées au Canada représente par rapport à l'ensemble des actions délibérantes en circulation de la corporation; et

d) une corporation est contrôlée au Canada à un moment donné si, à ce moment-là, elle répond aux conditions suivantes:

(i) la corporation réside au Canada,

(ii) au moins 51 p. 100 de ses actions délibérantes appartiennent en usufruit à une ou plusieurs personnes résidant au Canada, à une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou à une combinaison des deux.

2. Qu'un contribuable dont l'entreprise dans une région prescrite du Canada a été déclarée nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dont les opérations commerciales ont commencé dans la période de 24 mois à partir de la date où tout texte législatif fondé sur le présent alinéa a été sanctionné est exempté de l'impôt sur le revenu provenant de cette entreprise pour une période de 36 mois à partir de la date certifiée comme étant la date du début des opérations, et que le taux des allocations du coût en capital à l'égard des nouveaux biens susceptibles de dépréciation et compris dans